Convention type d'occupation temporaire des locaux scolaires

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4,
Vu le code de l'Education, notamment son article L214-6-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté de délégation de signature n° ECJSS 01-13 du 11/10/2013,
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du

Entre les soussignés:

D'une part :

La Région Nouvelle Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional,
Ci-après désignée « la Région »

Lycée VACLAV HAVEL, 5 avenue Danielle Mitterrand – 33130 BEGLES, représenté par Monsieur Bruno BALLARIN, Proviseur
Ci-après désigné « l'établissement d'accueil »

Et, d'autre part :

Le Théâtre en miettes 2 rue du Prêche – 33130 BEGLES,
Siret 384 523 007 00043 / APE 9001Z représenté par Le producteur du Festimiettes Monsieur Antoine Devoucoux
En qualité de président
Ci-après désigné(e) « l'organisateur ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.214-6-2 du code de l'Education, sous sa responsabilité et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement et le cas échéant de la collectivité propriétaire des bâtiments, le Président du Conseil Régional peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des lycées. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue par des entreprises, ou des organismes de formation ou des associations.

Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'organisateur est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants:

- **Esplanade et/ou Salle de la ROTONDE pour le spectacle « le Cid »**

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

Accueil du spectacle « Le Cid » le 14/04/2022 à 18h30

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de cette activité. Le spectacle prévu sur l'esplanade du lycée pourrait être déplacé à la Rotonde en cas d'intempéries. A charge pour la compagnie de dresser le mobilier.

Il est mis à disposition :

- 3 estrades (à récupérer dans les réserves)
- 1 sonorisation
- 120 chaises (à récupérer salle de la Rotonde et remettre en place après)
- 1 accès au compteur électrique
- 1 accès aux toilettes à gérer avec la vie scolaire pour question de sécurité

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Responsabilités - Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels. (dommages aux biens).

Cette police porte le n° 2349753T et a été souscrite le 01/01/2022 auprès de MAIF.
Par ailleurs, l'organisateur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'organisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 5 - Etat des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux, des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'organisateur et le Chef d'établissement ou son représentant.

Article 6 - Obligations de l'Organisateur

Article-6-1- Les Obligations générales

L'organisateur s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaire;
- ne pas exercer, dans l'établissement, d'autres activités que celles décrites à l'article 1er de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants.
- nettoyer les locaux au terme de l'utilisation temporaire.

Article-6-2- Les obligations de sécurité

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité. Le montage de l'esplanade doit respecter les règles d'évacuation.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés…), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'organisateur s'engage également à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7- Conditions financières

L'esplanade ou la salle de la Rotonde est mise à disposition gracieusement à titre exceptionnel.

Par ailleurs, l'organisateur s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont il est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements

Article 8 – Durée de l'autorisation

Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes :

Le 14 avril 2022 à 18h30 pour la représentation, à partir de 10h pour la mise en place technique, démontage à l'issue de la représentation

Article 9- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10- Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région, le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur,

- par l'organisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,

- à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par

les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 11- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bègles le 06 / 04 /2022, **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

La Présidente du Conseil régional,
Par délégation La Directrice de l'Education,

Maryvonne DE LA TAILLE

L'Organisateur,

Antoine DEVOUCOUX

ANTOINE DEVOUCOUX.

Le Proviseur**,**

Bruno BALLARIN